

Bilan Global de Fertilisation

Exploitation : Earl les Vergers Gazeau
 Adresse : Villeneuve - VERNOUX EN GATINE

N° 4

Le Cheptel :

Type d'animaux	Nombre d'animaux	Temps de présence au pâturage	Production par animal			Production totale en kg			Restitutions au pâturage		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Total :											

Les Cultures

Cultures	Surface	Rendement	Exportation unitaire /ha			Exportations totales en Kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Totale :	67.46 ha					4 486	1 973	5 301
par ha :						66	29	79
Maïs grain	2.3 ha	70 q / ha	105	49	35	246	115	82
Colza hiver (gr.)	8.5 ha	30 q / ha	105	42	30	894	357	255
Tournesol	3.1 ha	22 q / ha	42	33	51	130	103	157
Jachère	0.8 ha	30 0						
Légumes	2.0 ha	1 forfait	120	50	240	236	99	473
Vergers	46.5 ha	35 t/ha	53	21	70	2 439	976	3 252
Fraises	4.3 ha	35 t/ha	126	76	252	541	324	1 081

Bilan Global sur la SAU

	S.A.U. de : 67.46 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Exportation des cultures :	4 486	1 973	5 301	66	29	79
Apports Maîtrisable du cheptel :						
Apports au Pâturage du cheptel :						
Total des apports du Cheptel :						
Importation de l'installation classée :	500	299	330	7	4	5
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :						
Total des apports organiques :	500	299	330	7	4	5
Solde : Apports - Exportations	-3 986	-1 675	-4 970	-59	-25	-74

Bilan Global sur la surface épardable mise à disposition :

	S.P.E. de : 31.1 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Exportation des cultures :	2 071	919	2 331	67	30	75
Apports Maîtrisable du cheptel :						
Apports au Pâturage du cheptel :						
Total des apports du Cheptel :						
Importation de l'installation classée :	500	299	330	16	10	11
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :						
Total des apports organiques :	500	299	330	16	10	11
Solde : Apports - Exportations	-1 571	-620	-2 001	-51	-20	-64

Bilan Global de Fertilisation

Exploitation : Earl La Pierre Blanche
 Adresse : Villeneuve - VERNOUX EN GATINE

N° 5

Le Cheptel :

Type d'animaux	Nombre d'animaux	Temps de présence au pâturage	Production par animal			Production totale en kg			Restitutions au pâturage		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
			Total :								

Les Cultures :

Cultures	Surface	Rendement	Exportation unitaire /ha			Exportations totales en Kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Totale :	31.27 ha					2 572	1 161	2 632
par ha :						82	37	84
Mais grain	9.9 ha	70 q / ha	105	49	35	1 041	486	347
Tournesol	3.4 ha	22 q / ha	42	33	51	144	114	174
Jachère	1.9 ha	0						
Vergers	13.3 ha	50 t/ha	75	30	100	996	398	1 328
Légumes	2.7 ha	1.2 forfait	144	60	288	392	163	783

Bilan Global sur la SAU

	S.A.U. de : 31.27 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Exportation des cultures :	2 572	1 161	2 632	82	37	84
Apports Maîtrisable du cheptel :						
Apports au Pâturage du cheptel :						
Total des apports du Cheptel :						
Importation de l'installation classée :	500	299	330	16	10	11
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :						
Total des apports organiques :	500	299	330	16	10	11
Solde : Apports - Exportations	-2 072	-862	-2 302	-66	-28	-74

Bilan Global sur la surface épanachable mise à disposition :

	S.P.E. de : 14.3 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Exportation des cultures :	1 261	572	1 277	88	40	89
Apports Maîtrisable du cheptel :						
Apports au Pâturage du cheptel :						
Total des apports du Cheptel :						
Importation de l'installation classée :	500	299	330	35	21	23
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :						
Total des apports organiques :	500	299	330	35	21	23

Bilan Global de Fertilisation

Exploitation : RACAUD Jean Yves

N° 6

Adresse : La Folie - NEUVY BOUIN

Le Cheptel :

Type d'animaux	Nombre d'animaux	Temps de présence au pâturage	Production par animal			Production totale en kg			Restitutions au pâturage			
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
						Total :	8 433	3 069	10 018	4 283	1 569	5 024
Vaches laitières C 2012 f	55	6.5 mois	111.0	38.0	118.0	6105	2090	6490	3307	1132	3515	
Génisses/mâle croiss 0 - 1 an	15		25	7	34	375	105	510				
Génisses/mâle croiss 1 - 2 ans	18	6.0 mois	42.5	18	65	765	324	1170	383	162	585	
Génisses > 2 ans	22	6.0 mois	54	25	84	1188	550	1848	594	275	924	

Les Cultures :

Cultures	Surface	Rendement	Exportation unitaire /ha			Exportations totales en Kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Totale :	109.88 ha					15 910	6 011	14 930
par ha :						145	55	136
Triticale	25.0 ha	65 q / ha	124	59	39	3 088	1 463	975
Mais fourrage ensilage	22.0 ha	12 t MS/ha	150	66	150	3 300	1 452	3 300
Prairie permanente pâturée 0	36.9 ha	6 t MS/ha	144	48	162	5 311	1 770	5 975
Prairie pât. Intermédiaire 0	26.0 ha	6 t MS/ha	162	51	180	4 212	1 326	4 680

Bilan Global sur la SAU

	S.A.U. de : 109.88 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Exportation des cultures :	15 910	6 011	14 930	145	55	136
Apports Maîtrisable du cheptel :	2 500	1 500	4 994	23	14	45
Apports au Pâturage du cheptel :	4 283	1 569	5 024	39	14	46
Total des apports du Cheptel :	6 783	3 069	10 018	62	28	91
Importation de l'installation classée :	2 000	1 194	1 321	18	11	12
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'élevage* :	825	375	1 050	8	3	10
Total des apports organiques :	7 958	3 888	10 289	72	35	94

Solde : Apports - Exportations	-7 952	-2 122	-4 641	-72	-19	-42
---------------------------------------	---------------	---------------	---------------	------------	------------	------------

* : Exportation de fumier de bovins GAEC LA BABINOTIERE - ALLONNE

Bilan Global sur la surface épardable mise à disposition :

	S.P.E de : 92.96 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Exportation des cultures :	13 461	5 085	12 631	145	55	136
Apports Maîtrisable du cheptel :	2 500	1 500	4 994	27	16	54
Apports au Pâturage du cheptel :	3 624	1 328	4 251	39	14	46
Total des apports du Cheptel :	6 124	2 827	9 245	66	30	99
Importation de l'installation classée :	2 000	1 194	1 321	22	13	14
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :	825	375	1 050	9	4	11
Total des apports organiques :	7 299	3 647	9 515	79	39	102

Solde : Apports - Exportations	-6 162	-1 438	-3 116	-66	-15	-34
---------------------------------------	---------------	---------------	---------------	------------	------------	------------

PJ N°21 STOCKAGE

1.1. Volume d'effluents produits

BATIMENT	Mode de logement	Système d'alimentation	Nombre de places	Production 7,5 mois		Production 9 mois		Production annuelle	
				Ratio	Total	Ratio	Total	Ratio	Total
Maternité	Caillebotis		63	4,05 m3	255 m3	4,86 m3	306 m3	6,48 m3	408 m3
Gestante	Caillebotis		295	2,70 m3	797 m3	3,24 m3	956 m3	4,32 m3	1 274 m3
Post sevrage	Caillebotis	Nourrisseurs	1 896	0,54 m3	1 024 m3	0,65 m3	1 229 m3	0,86 m3	1 638 m3
Engraissement	Caillebotis	Alimentation sèche ou Machine à soupe	1 990	0,81 m3	1 612 m3	0,97 m3	1 934 m3	1,30 m3	2 579 m3
Engraissement	Caillebotis	Alimentation sèche ou Machine à soupe	85	0,81 m3	69 m3	0,97 m3	83 m3	1,30 m3	110 m3
VOLUME DE LISIER PRODUIT (TOTAL 1)					3 756 m3		4 507 m3		6 010 m3

Références utilisées = Institut de l'élevage. Calcul des capacités de stockage des effluents d'élevages

Notice explicative et repères techniques, Septembre 2018

VOLUME PLUIE SUR FOSSE A RAJOUTER (TOTAL 2)

247 m3

247 m3

249 m3

VOLUME DE LISIER PRODUIT + PLUIE STOCKEE (TOTAL 1 + TOTAL 2)

4 003 m3

4 754 m3

6 259 m3

Comme on le constate dans le tableau précédent, le volume annuel de lisier produit sera de 6 010 m³ auquel s'ajoute le volume de pluie tombant sur les fosses extérieures non couvertes de 249 m³, **soit une production annuelle globale de 6 259 m³**.

Le détail du calcul du volume de pluie tombant sur les fosses extérieures non couvertes vous est présenté ci-dessous :

Commune

TRAYES

Pluie à stocker, basée sur la pluviométrie communale

Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars
68,0 mm	84,0 mm	95,0 mm	91,0 mm	52,0 mm	24,0 mm

Période "hivernale"

Avr	Mai	juin	Juil	Août	Sept
4,0 mm	0,0 mm	0,0 mm	0,0 mm	0,0 mm	0,0 mm

Période "estivale"

Pour stockage 7,5 mois (de Oct à Mars + Sept + 1/2 Août)	414 mm
Pour stockage 9 mois (de Oct à Mars + Sept, Août, Juil)	414 mm
Pour stockage 12 mois (de Oct à Mars + Sept, ..., Avril)	418 mm

Volume à stocker

1 mm = 1 L/m²

1000 mm = 1000 L / m² = 1 m³/m²

Surface fosse circulaire non couverte	434 m ²
Surface fosse rectangulaire non couverte	162 m ²
Surface totale de fosse non couverte	596 m²

Volume de pluie à stocker

Pour stockage 7,5 mois (de Oct à Mars + Sept + 1/2 Août)	246 635 L	246,6 m ³
Pour stockage 9 mois (de Oct à Mars + Sept, Août, Juil)	246 635 L	246,6 m ³
Pour stockage 12 mois (de Oct à Mars + Sept, ..., Avril)	249 018 L	249,0 m ³

1.2. Durée de stockage

Avant projet, la capacité de stockage totale est de 2 922 m³ utiles. Compte tenu des constructions en projet (porcheries et fosse) la capacité utile totale sur l'élevage après sera de 5 062 m³ utiles, soit 10 mois de durée de stockage.

Elle est donc bien supérieure à la durée de 7,5 mois inscrite dans les prescriptions du programme d'action national de la directive nitrates (arrêté du 19/12/2011, modifié par arrêté du 23/10/2013).

1.3. Conception des ouvrages de stockage :

Un bon écoulement des eaux souterraines est assuré par un réseau de drains situés sous les radiers de fond de fosses.

PJ N°22 PLAN D'ÉPANDAGE.

- **Conventions d'épandage**
- **Plan d'épandage annexé à l'AP n°5365 du 12/08/2013**
- **Plan d'épandage complémentaire réalisé dans le cadre du projet**

1.1. Conventions d'épandages

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL DANS LE VENT**
dénommé **producteur** d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Le Bois**
Sur la commune de : **79 240 TRAYES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL LES DEUX BOIS**
dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **7, Les Belles-Foyes**
Sur la commune de : **79 240 VERNOUX EN GATINE**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier et fumier de porcs**, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant à **11 000 unités d'azote** maximum et à 6 569 unités de phosphore (P₂O₅), calculées sur la base des références les plus actuelles, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU , SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire , les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement)

Article 6 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à TRAYES, le 30/06/2021

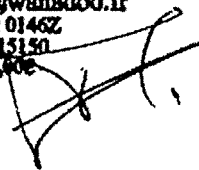
Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
EARL DANS LE VENT

L'agriculteur bénéficiaire
EARL LES DEUX BOIS

EARL DANS LE VENT
Le Bois
79240 TRAYES
06 06 81 75 98 - earl.michonneau@wanadoo.fr
n° intr : 419 515 150 00011 - APE : 0146Z
RCS Brestaire / TVA : FR 47419515150
EARL au capital social de 71744,80€

Lu et approuvé



Lu et approuvé
Pour l'EARL Les 2 Bois
7 La Belle-Foyes
79240

Vernoux-en-Gâtine

Michonneau Adrien



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL DANS LE VENT**
dénommé **producteur** d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Le Bois**
Sur la commune de : **79 240 TRAYES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC BROSSEAU**
dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **La Gannerie**
Sur la commune de : **79 240 LARGEASSE**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier et fumier de porcs**, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant à **8 564 unités d'azote** maximum et à 5 115 unités de phosphore (P₂O₅), calculées sur la base des références les plus actuelles, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU , SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire , les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement)

Article 6 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à TRAYES, le 30/06/2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
EARL DANS LE VENT

Lu et approuvé
EARL DANS LE VENT

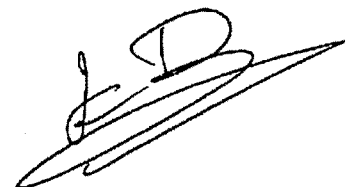
Le Bois
79240 TRAYES
06 06 81 75 98 - earl.michonneau@wanadoo.fr
n° siret : 419 515 150 00011 - APE : 0162Z
RCS Brosses / TVA : FR 47419517150
EARL au capital social de 7174400€



L'agriculteur bénéficiaire
GAEC BROSSEAU

Lu et approuvé
Pour le GAEC BROSSEAU
La Generie
79240 L'ARGEASSE

Le co gérant
Francis BROSSÉAU



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL DANS LE VENT**
dénommé **producteur** d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Le Bois**
Sur la commune de : **79 240 TRAYES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SAS LES VERGERS GAZEAU**
dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Villeneuve**
Sur la commune de : **79 240 VERNOUX EN GATINE**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier et fumier de porcs**, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant à **500 unités d'azote** maximum et à 299 unités de phosphore (P₂O₅), calculées sur la base des références les plus actuelles, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU , SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire , les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement)

Article 6 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à TRAYES, le 30/06/2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
EARL DANS LE VENT

L'agriculteur bénéficiaire
SAS LES VERGERS GAZEAU

EARL DANS LE VENT
Le Bois
79240 TRAYES
06 06 81 75 98 - earl.michonneau@wanadoo.fr
n° siret : 419 515 150 00011 - APE : 0146Z
RCS Breuzaire / TVA : FR 47419515150
EARL au capital social de 71744,00€

Lu et approuvé

Lu et approuvé

LES VERGERS GAZEAU
Villeneuve
79240 Vermorix-ca-Gâtine
TÉL 05 49 95 83 04 - Fax 05 49 95 92 80
SIRET 314 973 793 00024 - APE 01HP

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL DANS LE VENT**
dénommé **producteur** d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Le Bois**
Sur la commune de : **79 240 TRAYES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL LA PIERRE BLANCHE**
dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Villeneuve**
Sur la commune de : **79 240 VERNOUX EN GATINE**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier et fumier de porcs**, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant à **500 unités d'azote** maximum et à 299 unités de phosphore (P₂O₅), calculées sur la base des références les plus actuelles, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU , SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire , les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement)

Article 6 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.


Fait en deux exemplaires à TRAYES, le 30/06/2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
EARL DANS LE VENT

L'agriculteur bénéficiaire
EARL LA PIERRE BLANCHE

EARL DANS LE VENT
Le Bois
79240 TRAYES
06 06 81 75 98 - earl.michonneau@wanadoo.fr
n° siret : 419 315 150 00011 - APE : 0146Z
RCS Brezennec / TVA : FR 47419515150
EARL au capital social de 71744,00€

Lu et approuvé 

Lu et approuvé 
EARL LA PIERRE BLANCHE
Villeneuve
79240 VERNOUX EN GATINE
Tél. : 05.49.95.82.64 - Fax : 05.49.95.92.80
SIRET : 807 931 134 00017

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL DANS LE VENT**
dénommé **producteur** d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Le Bois**
Sur la commune de : **79 240 TRAYES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **RACAUD Jean-Yves**
dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **La Folie**
Sur la commune de : **79 130 NEUVY BOUIN**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier et fumier de porcs**, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant à **2 000 unités d'azote** maximum et à 1 194 unités de phosphore (P₂O₅), calculées sur la base des références les plus actuelles, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU , SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire , les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement)

Article 6 – Résiliation :


La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à TRAYES, le 30/06/2021

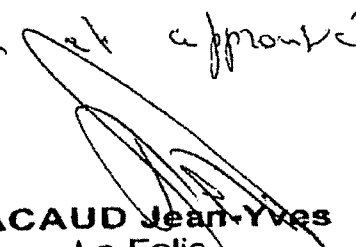
Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
EARL DANS LE VENT

EARL DANS LE VENT
Le Bois
79240 TRAYES
06 06 81 75 98 - earl.michonneau@wanadoo.fr
n° siret : 419 515 150 00011 - APE : 0146Z
RCS Bressuire / TVA : FR 47419515150
EARL au capital social de 71744,00€

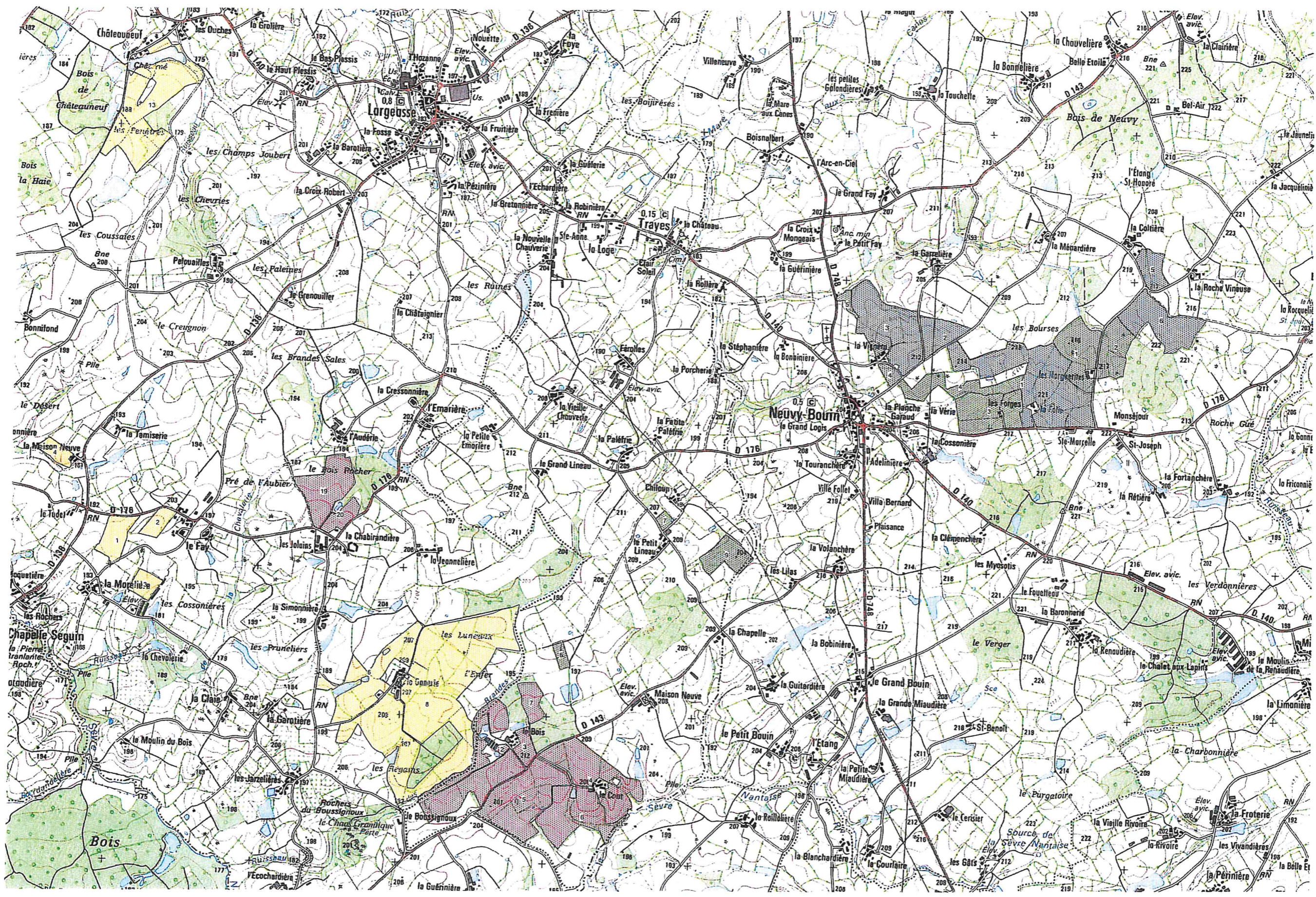
Lu et approuvé 

L'agriculteur bénéficiaire
RACAUD Jean-Yves

Lu et approuvé 

RACAUD Jean-Yves
La Folie
79130 NEUVY-BOUIN
05.49.63.55.01
racaudjy@gmail.com

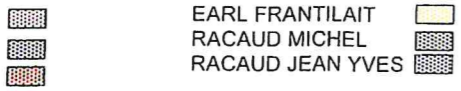
1.2. Plan d'épandage annexé à l'AP n°5365 du 12/08/2013



Plan d'exploitation

EARL MICHONNEAU
 SCEA ROY SABRION
 EARL LES VERGERS GAZEAU

EARL FRANTILAIT
 RACAUD MICHEL
 RACAUD JEAN YVES



T24715
 EARL MICHONNEAU
 LE BOIS
 79240 TRAYES



Date: 21/05/2012
 Echelle : 25000

© IGN SCAN25 - BD ORTHO® Les données de carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.